

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTMEYAN  
N°2024/04-003

Nombre de Conseillers :

En exercice : **14**

Présents : **10**

Votants : **14**

L'an **deux mille vingt-quatre**, le **22 juillet** à **dix-huit heures trente** le Conseil Municipal de la commune de Montmeyan, dûment convoqué, s'est réuni en session **ordinaire**, à la Mairie, sous la présidence de **M. Louis REYNIER, Maire**.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **16/07/2024-**

Présents : **REYNIER Louis, BEGLIUOMINI Yves, SAINT-MARTIN René, BREMOND André, CARLU Corinne, MARQUEZ Jean-Louis, SOULLE Mélanie, PAULET Bernard, TRAMBAUD Christophe, BURLE Gilbert.**

Absents représentés :

**SOLEIL Patrick** pouvoir à Louis REYNIER

**HARALAMB Valérie** pouvoir à SAINT-MARTIN René

**GUILLEMETTE Isabelle** pouvoir à BEGLIUOMINI Yves

**DAUPHIN Denis** pouvoir à MARQUEZ Jean-Louis

Secrétaire de séance : **BURLE Gilbert**

Objet de la délibération : **Engageant une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU :**

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du **5 mars 2020** ;

**Vu** la modification n°1 simplifiée du Plan Local de l'Urbanisme approuvée le **12 avril 2021** ;

**Vu** la modification n°2 simplifiée du Plan Local d'urbanisme approuvée le **8 décembre 2022** ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du **8 décembre 2022** approuvant la révision à objet unique n°1 du PLU ;

**Vu** le courrier du Sous-Préfet daté du **10 février 2023** portant recours gracieux sur la délibération d'approbation de la révision à objet unique n°1 du PLU ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du **12 avril 2023** retirant la délibération d'approbation de la révision à objet unique n°1 du PLU ;

**Monsieur le Maire expose :**

Par délibération en date du 8 décembre 2022, Montmeyan approuvait la procédure de révision à objet unique. Cette révision à objet unique avait pour objectif d'intégrer un zonage Npv et son règlement dédié à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur terrains communaux.

Conformément au code de l'urbanisme et en particulier son article L.153-23, la délibération d'approbation et le dossier de révision à objet unique n°1 du PLU ont été transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Le Sous-Préfet, dans un recours gracieux adressé à la commune le 10 février 2023, a demandé le retrait de la délibération d'approbation de la Révision à objet unique n°1

Conformément à la demande de Monsieur le Sous-Préfet, le Conseil Municipal a retiré la délibération d'approbation de la révision à objet unique du PLU approuvée.

La taille du secteur Npv délimité au PLU par la procédure de révision à objet unique et celle du projet autorisé dans ce secteur (plus de 50 hectares) constituaient le principal point identifié comme « bloquant » pour l'acceptabilité de ce secteur Npv sur le territoire de Montmeyan.

Comme annoncé dans la délibération de retrait de l'approbation de la révision du PLU, le porteur de projet, la commune et les services de l'état ont poursuivi leurs échanges pour aboutir sur la même zone que précédemment, à une nouvelle emprise de projet, inférieure à 25 ha, considérée comme de taille « acceptable ».

Aujourd'hui le règlement écrit et graphique du PLU n'autorise pas l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol dans les zones naturelles. Les parcelles concernées par le projet sont classées en zone naturelle au PLU approuvé.

Compte tenu du caractère d'intérêt général du projet de production d'énergie renouvelable, la commune peut engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU afin d'intégrer la nouvelle délimitation du secteur Npv et permettre l'implantation de la centrale photovoltaïque au sol sur les terrains communaux.

La procédure de déclaration de projet, soumise à évaluation environnementale fera l'objet d'une concertation du public pendant toute la durée de son élaboration.

Les modalités de concertation retenues sont les suivantes :

- Information par voie d'affichage sur le site internet de la commune et en mairie,
- Mise à disposition du public d'un cahier d'observations et d'un dossier présentant le projet en Mairie.
- Voie de presse

La déclaration de projet fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme et d'une enquête publique portant sur la mise en compatibilité du PLU et sur l'intérêt général du projet.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024

Reçu en préfecture le 01/08/2024

Publié le

ID : 083-218300846-20240722-2024\_04\_003-DE

Brevolet

## Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** d'engager la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU
- **Dit** que la présente délibération sera notifiée :
  - Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
  - Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'agriculture,
  - Au Président de la Communauté de Communes Provence Verdon,
  - Au Président du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon en charge du SCOT,
  - Aux Maires des communes limitrophes,
  - Au Centre Régional de la Propriété Forestière,
  - A l'institut des Appellations d'origine Contrôlée
- **Précise** que cette délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ; la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Louis REYNIER  
Maire de Montmeyan,

Gilbert BURLE  
Secrétaire de séance



Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Sous-préfecture le  
et publication ou notification  
du